

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

30 SEPTEMBRE 1997

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE SIEGE
ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET LE GROUPE DES ETATS D'AFRIQUE,
DES CARAIBES ET DU PACIFIQUE,
SIGNE A BRUXELLES LE 26 AVRIL 1993

EXPOSE DES MOTIFS

1. Résumé

Le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ci-après dénommé Groupe ACP) a été institué par l'accord de Georgetown le 6 juin 1975.

La Quatrième convention ACP-CE, à laquelle la Belgique est partie, signée à Lomé le 15 décembre 1989, reprend parmi ses annexes le Protocole n° 3 sur les privilèges et immunités.

Le fonctionnement du Groupe ACP est assuré par le Secrétariat établi à Bruxelles.

L'Accord de siège ci-dessus mieux précisé a été signé à Bruxelles le 26 avril 1993 en vue de conférer un statut juridique en Belgique au Secrétariat du Groupe ACP.

Il accorde à ce Secrétariat les privilèges et immunités habituellement reconnus aux organisations internationales.

2. Contenu

L'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Groupe ACP, signé à Bruxelles le 26 avril 1993 contient les dispositions suivantes:

L'article 1^{er} reconnaît la personnalité juridique du Secrétariat du Groupe ACP.

L'article 2 accorde l'immunité de juridiction tant au Secrétariat du Groupe ACP qu'aux biens et avoirs du Secrétariat du Groupe ACP utilisés dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Le Président du Conseil des ministres ACP peut renoncer à cette immunité pour une mesure d'exécution éventuelle.

Les articles 3 à 5 traitent de l'inviolabilité des locaux du Secrétariat et de la résidence officielle du Secrétaire général en réservant toutefois aux autorités belges la faculté d'intervenir immédiatement en cas de sinistre.

L'article 6 établit l'immunité des biens et avoirs du Secrétariat.

L'article 7 stipule que les archives sont inviolables.

L'article 8 régit les mouvements de fonds du Secrétariat du Groupe ACP.

L'article 9 accorde au Secrétariat l'exonération en matière d'impôts directs.

L'article 10 prévoit la possibilité du remboursement des droits indirects en cas d'achats importants.

L'article 11 régit l'importation pour les besoins du Secrétariat, de biens et de publications.

L'article 12 accorde l'exonération en matière d'impôts indirects à l'égard des publications officielles du Secrétariat.

L'article 13 stipule que la cession des biens du Secrétariat ne pourra se faire que dans le respect de la réglementation belge en la matière.

L'article 14 exclut la possibilité de demander l'exonération des impôts, taxes ou droits perçus en rémunération de services d'utilité publique.

L'article 15 garantit la liberté des communications et pose le principe de l'inviolabilité de la correspondance.

L'article 16 détermine le statut des représentants des Etats parties à la Quatrième Convention de Lomé, quand ils participent aux activités des institutions des Communautés européennes et/ou du Secrétariat.

Le statut de leurs conseillers et de leurs experts techniques est également déterminé.

Les articles 17 à 24 traitent du statut du personnel.

Le Secrétaire général du Secrétariat, son adjoint et les membres permanents du personnel de grade supérieur, ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs vivant à leur foyer, bénéficient du statut diplomatique.

Les membres permanents du personnel du Secrétariat bénéficient des privilèges et immunités suivants:

— l'immunité de juridiction;

— l'exonération des impôts directs sur les salaires et les autres indemnités, moyennant l'introduction d'un impôt interne au profit du Groupe ACP;

— la franchise en matière de taxe sur la valeur ajoutée lors de la première installation;

— l'exemption à l'égard des mesures limitant l'immigration.

Des mesures concernant l'exercice éventuel d'autres activités professionnelles et le régime de sécurité sociale sont également prévues.

Les articles 25 à 30 stipulent que le recours aux privilèges et immunités accordés ne pourra se faire que dans le seul but de faciliter le fonctionnement autonome du Secrétariat du Groupe ACP.

Ce fonctionnement autonome ne peut entraver la bonne administration de la justice en Belgique.

L'article 31 traite de la ratification et de l'entrée en vigueur.

*
* *

Les échanges de lettres annexés à l'Accord de siège, qui sortiront également leur plein et entier effet en vertu de l'article 2 du projet, comportent:

— dans une première lettre une définition du concept personnel de grade supérieur;

— dans une deuxième lettre des précisions relatives à la portée des articles 18 et 29 de l'Accord de siège concernant le système d'imposition interne ACP.

3. Implication pour la Communauté française

L'Accord de siège comporte des dispositions relatives à des matières qui relèvent de la compétence des Communautés et Régions.

Les Communautés et Régions ont en effet une compétence fiscale et sont concernées par l'application des articles 9 et 10 de l'Accord de siège.

De même, elles possèdent compétence en matière d'expropriation et se trouvent dès lors impliquées par l'article 6 de l'Accord de siège.

4. Entrée en vigueur

En vertu de l'article 167, § 3, de la Constitution, et de l'article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel que modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993, l'assentiment du Conseil de la Communauté française est dès lors requis pour que l'Accord de siège puisse sortir son plein et entier effet.

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE SIEGE
ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET LE GROUPE DES ETATS D'AFRIQUE,
DES CARAIBES ET DU PACIFIQUE,
SIGNE A BRUXELLES LE 26 AVRIL 1993,
AINSI QU'AUX ECHANGES DE LETTRES Y ANNEXES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre des Relations internationales,

ARRETE:

Le ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, signé à Bruxelles le 26 avril 1993 ainsi que les échanges de lettres y annexés sortiront leur plein et entier effet en ce qui concerne la Communauté française.

Bruxelles, le 15 septembre 1997.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOUSMIS AU CONSEIL D'ETAT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre des Relations internationales,

Vu l'avis de l'Inspection des Finances,

Vu l'accord préalable du ministre du Budget,

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

ARRETE:

Le ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, signé à Bruxelles le 26 avril 1993 ainsi que les échanges de lettres y annexés sortiront leur plein et entier effet en ce qui concerne la Communauté française.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 1^{er} juillet 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, signé à Bruxelles le 26 avril 1993 », a donné le 28 juillet 1997 l'avis suivant:

EXAMEN DU PROJET

Intitulé

Afin de remédier à une discordance entre l'intitulé et l'article unique, il convient d'écrire à la fin de l'intitulé: « ainsi que les échanges de lettres y annexées. ».

Préambule

Il n'y a pas lieu, après le proposant, de viser l'avis de l'inspecteur des Finances et l'accord du ministre du Budget.

La chambre était composée de:

M. J.-J. STRYCKMANS, président;

MM. Y. KREINS, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, J.-M. FAVRESSE, assesseurs de la section de législation;

Mme J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.